

ARRÊTÉ 2024-DDT-SERAF-UFC n°23

du **05 AVR. 2024**

**fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le
département de la Moselle, saison 2024-2025**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** l'article 1 de l'ordonnance du 16 juillet 1890 concernant la protection des oiseaux ;
- VU** la directive européenne du conseil des communautés européennes du 02 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU** le Code de l'environnement, Livre IV, titre II, chapitre IV, relatif à l'exercice de la chasse, articles L.424-1 et suivants, et R.424-1 et suivants ;
- VU** le Code de l'environnement, livre IV, titre II, chapitre IV, relatif à l'exercice de la chasse, notamment ses articles L.429-19 et R.429-3 ;
- VU** le Code de l'environnement, livre IV, titre II, chapitre IX, relatif aux dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, et notamment, ses articles L.429-1 et suivants, et R.429-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 89-53 du 31 janvier 1989 modifiant le décret n° 59-1007 du 28 août 1959 relatif à la police de la chasse dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle ;
- VU** le décret n° 2002-1000 du 17 juillet 2002 relatif à l'observatoire national de la faune sauvage et de ses habitats et aux modalités de fixation des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux migrateurs, et modifiant le livre II du code rural (partie réglementaire) ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** les arrêtés ministériels du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

- VU** l'arrêté ministériel du 28 mai 2004, fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié, relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2008, relatif à la suspension de la chasse de certaines espèces de gibier ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle des populations de certaines espèces non indigènes ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC n°48 du 22 juillet 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique ;
- VU** la demande du président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle en date du 9 janvier 2024 ;
- VU** l'avis du 25 janvier 2024 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- VU** l'absence d'observations lors de la consultation du public réalisée du 28 février 2024 au 20 mars 2024 en application des dispositions des articles L 123-19-1 et suivants du Code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des espèces de gibiers chassables, pour la saison 2024-2025, dans le département de la Moselle est fixée comme suit :

Bernache du Canada.

Gibier sédentaire :

Oiseaux : faisan de chasse, perdrix grise, perdrix rouge, corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, geai des chênes, pie bavarde.

Mammifères : belette, blaireau, cerf élaphe, cerf sika, chamois, isard, chevreuil, chien viverrin, daim, fouine, hermine, lapin de garenne, lièvre brun, martre, mouflon, putois, ragondin, rat musqué, raton laveur, renard, sanglier, vison d'Amérique.

Gibier d'eau : bécassine des marais, bécassine sourde, canard chipeau, canard colvert, canard pilet, canard siffleur, canard souchet, foulque macroule, fuligule milouin, fuligule milouinan, fuligule morillon, garrot à œil d'or, harelde de Miquelon (ou boréale), macreuse brune, macreuse noire, nette rousse, oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse, pluvier argenté, pluvier doré, poule d'eau, râle d'eau, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver.

Oiseaux de passage : bécasse des bois, caille des blés, grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne, merle noir, pigeon biset, pigeon colombin, pigeon ramier, tourterelle turque, vanneau huppé, alouette des champs.

La chasse des autres espèces est interdite.

Article 2 : Le temps de chasse commence une heure avant le lever du soleil et finit une heure après son coucher sauf pour la chasse au gibier d'eau à la passée où elle commence deux heures avant le lever du soleil et finit deux heures après son coucher, heures légales.

Article 3 : La période d'ouverture et de clôture générale de la chasse pour le gibier sédentaire, au titre de la campagne de chasse 2024-2025, est fixée comme suit :

- ouverture le 23 août 2024 au matin
- fermeture le 1^{er} février 2025 au soir.

Sont notamment concernées par ces dates :

- la perdrix rouge
- les faisans de chasse (coq et poule) dans le respect des prescriptions prévues en article 4.

Article 4: Par dérogation à l'article 3 du présent arrêté, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse sont fixées comme suit pour les espèces suivantes :

ESPECES	OUVERTURE au matin	FERMETURE au soir
Lapin de garenne	15/04/2024	28/02/2025
Renard	15/04/2024	28/02/2025
Sanglier	15/04/2024	01/02/2025
Chevreuril mâle	15/05/2024	01/02/2025
Cerf élaphe mâle	01/08/2024	01/02/2025
Cerf sika mâle	01/08/2024	01/02/2025
Daim mâle	01/08/2024	01/02/2025
Alouette des champs	23/08/2024	31/01/2025
Caille des blés	23/08/2024	16/11/2024
Bernache du Canada	23/08/2024	31/01/2025
Bécassine des marais Bécassine sourde Canard chipeau Canard colvert Canard pilet Canard siffleur Canard souchet Foulque macroule Fuligule milouin	23/08/2024	31/01/2025

Fuligule milouinan Fuligule morillon Garrot à œil d'or Harelde de Miquelon Macreuse brune Macreuse noire Nette rousse Oie cendrée Oie des moissons Oie rieuse Pluvier argenté Pluvier doré		
Poule d'eau Râle d'eau Sarcelle d'été Sarcelle d'hiver	23/08/2024	31/01/2025
Vanneau huppé	23/08/2024	31/01/2025
Lièvre brun	15/10/2024	31/12/2024
Perdrix grise	23/08/2024	30/11/2024
Coq faisan commun ou coq faisan hybride pour le périmètre du groupement d'intérêt cynégétique faisan « entre Seille et Nied » et dans le respect du plan de chasse (tir de la poule faisane et hybride interdit)	15/10/2024	01/02/2025
Faisans obscurs et vénérés de souche pure pour le périmètre du GIC faisan « entre Seille et Nied » sous réserve que le titulaire du droit de chasse puisse fournir, sur demande des agents en charge de la police de la chasse, une facture d'achat de ces faisans dont la date correspond à la saison cynégétique en cours	23/08/2024	01/02/2025

Article 5 : La vénerie du blaireau est autorisée du 15 septembre 2024 au matin au 15 janvier 2025 au soir.

Dès la fin de cette période de chasse, les équipages de vénerie qui ont pratiqué ce mode de chasse adressent à la direction départementale des territoires un état mentionnant les dates de chasses et les prises réalisées ainsi que, le cas échéant, les difficultés rencontrées.

Article 6 : Les bénéficiaires d'une autorisation de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol sont autorisés à chasser l'ensemble des espèces chassables pendant la période d'ouverture de la chasse.

Ils sont autorisés à chasser les oiseaux sédentaires de la date d'ouverture de la chasse jusqu'au dernier jour de février. Concernant les cailles, faisans de chasse et perdrix grises, ils ne pourront être chassés que dans les limites fixées par l'article 4 du présent arrêté.

La destruction des espèces classées "susceptibles d'occasionner des dégâts"

peut s'effectuer, sur autorisation individuelle :

- de la date de validité du présent arrêté au 22 août 2024 inclus pour les oiseaux ;
- de la date de validité du présent arrêté au 30 avril 2024 pour les mammifères.

Article 7 : Même en période d'ouverture de la chasse, le tir des poules faisanes et des perdrix (mâles et femelles) est interdit par temps de neige.

Article 8 : Sous réserve des dispositions de l'article 5, l'utilisation des chiens de chasse est interdite de la date de validité du présent arrêté au 31 juillet inclus, à l'exception des chiens nécessaires à l'exercice de la vénerie sous terre et du déterrage, ainsi que des dispositions particulières applicables à la destruction des animaux classés "susceptibles d'occasionner des dégâts".

Article 9 : La chasse à tir des ongulés est interdite à proximité immédiate de dépôts de sel ou de dispositifs d'agrainage ou de dissuasion.

Article 10 : Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, le sanglier peut être tiré de nuit du 15 avril 2024 au matin au 1^{er} février 2025 au soir selon les conditions prévues par l'arrêté préfectoral 2024-DDT-SERAF-UFC n°24 du 05 avril 2024 autorisant le tir de nuit du sanglier du 15 avril 2024 au 1^{er} février 2025.

Article 11 : Le tir du gibier rouge (espèces : chevreuil, cerf élaphe, daim) en battue est interdit avant le deuxième samedi d'octobre.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires de la Moselle, les maires de la Moselle, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle, le directeur territorial de l'office national des forêts, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Moselle, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité et les lieutenants de louveterie de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse www.moselle.gouv.fr.

Fait à Metz, le 5 avril 2024

Le préfet,


Laurent Touvet

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.